



**COMMUNE DE LA BARBEN**  
**DEPARTEMENT**  
**DES BOUCHES DU RHONE**

-----  
**ARRONDISSEMENT**  
**D'AIX-EN-PROVENCE**

-----  
*République française*  
*Liberté, égalité, fraternité*

**DELIBERATION N° 35 - 2021**

|                                     |    |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice ..... | 13 |
| Nombre de membres présents .....    | 12 |
| Nombre de membres votants .....     | 13 |
| Pour .....                          | 13 |
| Contre .....                        | 0  |
| Abstention .....                    | 0  |

Date de la convocation : 14/10/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE**

des

**DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un le le trente du mois d'août à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle Alain RUULT, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, philippe CARON, Colette MARTINET, Bernard JEAN, Michel GOURLIA, Jean COYE, Michel PUECH, Noël THOMAS, Mélanie HENARD, Sophie BODIER et Laurent LAMOTTE formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres

EXCUSÉ DONNANT POUVOIR : Michel PUECH à Michel GOURLIA

SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie HENARD

---oooOooo---

**Objet : ACTUALISATION DES MODALITES D'ORGANISATION ET D'INDEMNISATIONS RELATIVES AUX ASTREINTES**

**Vu** la délibération n°31-2015 en date du 14 avril 2015 mise en place des astreintes - modalités d'organisation et d'indemnisations

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT**, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

**CONSIDERANT** que les astreintes doivent être inscrites sur les fiches de postes des agents dont l'emploi est concerné par celles-ci.

**CONSIDÉRANT**, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

**CONSIDÉRANT**, les besoins de la collectivité ; il y a lieu de modifier le régime des astreintes ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

***Il est proposé par conséquent au Conseil Municipal de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions pendant ces périodes.***

➤ **la mise en place de périodes d'astreintes.** Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Événements climatique (neige, inondation, feux, chutes d'arbres, vents .....)
- Manifestation particulière (fête locale, concert, ...)
- Mise en place des cérémonies (mariages, baptêmes,)
- Etat des lieux des salles municipales
- Divers incidents sur les bâtiments communaux

Les emplois concernés sont :

- ♦ *Agent technique*
- ♦ *Agent de maîtrise*

➤ **Les périodes d'astreinte :**

L'astreinte s'établira comme suit : **Du vendredi à partir de 20 h 00 au Lundi Matin 06 h 00**

Les astreintes et les interventions sont rémunérées ou compensées en temps selon les taux et les dispositions fixés par la réglementation susvisée mise à jour l'arrêté du 14 avril 2015.

Le montant de l'indemnisation et le niveau de la compensation sont variables en fonction de la durée et de la période d'astreinte.

| Hors Intervention                                                         | Du Vendredi soir au Lundi matin |                                  |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| Astreintes d'exploitation et de sécurité<br>Agent de la filière technique | 116.20 €                        | <b>Pas de repos compensateur</b> |
| Astreinte de décision<br>Les personnels d'encadrement                     | 54,64 €                         |                                  |

Le montant de l'indemnité d'astreinte est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

➤ **Procédure de déclenchement des interventions pendant l'astreintes :**

Procédure : Suite à l'appel téléphonique venant de M le Maire, de l'adjoint au Maire d'astreinte, uniquement, l'agent d'astreinte constate, intervient ou fait intervenir la société habilitée dans le domaine.

➤ Les interventions pendant les périodes d'astreinte :

|                 |                                                                                    |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| En intervention | Compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------|

Les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention seront automatiquement modifiés par référence aux taux fixés par les textes réglementaires en vigueur.

Entendu l'exposé de son rapporteur

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : **APPROUVE** le régime de gestion des astreintes telles qu'exposées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

Article 3 : **PRECISE** que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget

Article 4 : **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 25/10/2021

de la publication/notification le 25/10/2021

Fait à La Barben, le 25/10/2021

Le Maire

Franck SANTOS

LA BARBEN, le 21 octobre 2021

Le Maire

Franck SANTOS

